



COMMUNE DE MARENNES

Arrêté du maire N°2026-071

Portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI.

Le maire de la commune de Marennnes ;

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

Considérant que la commune de Marennnes est membre de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant les statuts de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale les maires des communes membres peuvent s'opposer, au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant le souhait de la municipalité de conserver à l'échelle communale l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Marennnes s'oppose au transfert de l'ensemble de ses pouvoirs de police spéciale à Madame Mireille BONNEFOY Présidente de la communauté de communes du pays de l'Ozon.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et à Monsieur le Préfet du Rhone au titre du contrôle de légalité.

A Marennnes,

Le 20 juillet 2026

Affiché le 20/7/26

Le Maire,

Alexandre DESCOLLONGES

